

ARRÊTÉ N° 06/01.01/2026

*portant déport de M. Bruno PIERREPONT, Directeur Général des Services de Cap Excellence,
des affaires en lien avec la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence*

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 225-17 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 septies ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu les statuts de la Société Publique Locale AGROPARK Caraïbes Excellence, notamment ses articles 14, 15, 16, 20 et 24 ;

Vu la délibération n° 2026.05.04/67 du conseil communautaire de Cap Excellence en date du 13 MAI 2026 désignant les représentants de Cap Excellence au Conseil d'Administration de la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence ;

Considérant que la Société Publique Locale AGROPARK Caraïbes Excellence est une société dont la communauté d'agglomération Cap Excellence est actionnaire majoritaire ;

Considérant que M. Bruno PIERREPONT exerce les fonctions de Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;

Considérant que M. Bruno PIERREPONT Directeur Général de Cap Excellence a adressé sa candidature pour le poste de directeur général de la SPL AGROPARK ;

Considérant que cette situation est susceptible de générer des conflits d'intérêts dans le traitement des affaires concernant la SPL AGROPARK au sein des services de Cap Excellence ;

Considérant qu'il convient, conformément aux principes de transparence et de déontologie, de prévenir tout risque de conflit d'intérêts en déportant M. PIERREPONT de l'ensemble des décisions, actes et procédures en lien avec la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence dans l'exercice de ses fonctions de DGS ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet du déport

M. Bruno PIERREPONT, Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération Cap Excellence, est déporté de l'ensemble des affaires, décisions, négociations, actes administratifs et

procédures en lien direct ou indirect avec la Société Publique Locale AGROPARK Caraïbes Excellence.

Article 2 – Portée du déport

Le déport visé à l'article 1er porte notamment sur :

- La préparation, l'instruction, la négociation et la signature de toute convention, contrat, marché public ou concession entre la communauté d'agglomération Cap Excellence et la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence ;
- La préparation des délibérations du conseil communautaire et du bureau communautaire relatives à la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence ;
- L'instruction et le suivi des dossiers de subventions, dotations ou financements de toute nature attribués par Cap Excellence à la SPL ;
- Les actes relatifs au contrôle analogue exercé par Cap Excellence sur la SPL au titre de l'article L. 1531-1 du CGCT ;
- La représentation de Cap Excellence dans les assemblées générales de la SPL, sauf mandat express du Président ;
- Tout acte de gestion ou d'administration lié à la participation de Cap Excellence au capital de la SPL.

Article 3 – Délégation de compétences

Pour l'ensemble des matières visées à l'article 2, et en application de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, M. Bruno PIERREPONT s'abstient d'user de la délégation de signature qui lui a été accordée. Le traitement de ces matières est confié à Mme Estelle LEJUEZ, Directrice Générale Adjointe de Cap Excellence, qui assurera l'instruction, le suivi et la signature des actes relevant de la délégation de signature qui lui est consentie par le Président.

En application du 5° de l'article L. 122-1 précité, Monsieur PIERREPONT s'abstient d'adresser de quelconques instructions à cette dernière dans les matières visées à l'article 2.

Article 4 – Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification à M. Bruno PIERREPONT, dès lors que sa candidature aux fonctions de Directeur Général de la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence est soumise au Conseil d'Administration de ladite société.

Il prend fin de plein droit soit à la cessation des fonctions de M. Bruno PIERREPONT si sa candidature venait à être retenue, soit, dans l'hypothèse où sa candidature ne serait pas retenue par le Conseil d'Administration de la SPL, à la date de cette décision de rejet.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera :

- Notifié à M. Bruno PIERREPONT ;
- Notifié à Mme Estelle LEJUEZ, Directrice Générale Adjointe des Services ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- Communiqué au Conseil d'Administration de la SPL AGROPARK Caraïbes Excellence ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la communauté d'agglomération.

Fait à Pointe-à-Pitre, le _____

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260626-20260606129B-DE
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260604-AR04062026-AR
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026
Publication : 10/07/2026

Réception par le préfet : 10/06/2026
Publication : 10/06/2026

Le Président de Cap Excellence

Eric JALTON

Signé électroniquement le 04 juin 2026
par JALTON Éric Président

Notifié à M. Bruno PIERREPONT

Le : 10 / 06 / 2026

Signature :

Notifié à Mme Estelle LEJUEZ

Le : 10 / 06 / 2026

Signature :

La Directrice Générale Adjointe
de la Coordination des Services

Estelle LEJUEZ